

GE_GERICHTE ATAS/85/2013 vom 30. Januar 2013

GE Cour de justice, 2013-01-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_85_2013

FR: GE_GERICHTE ATAS/85/2013 du 30 janvier 2013

IT: GE_GERICHTE ATAS/85/2013 del 30 gennaio 2013

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI; RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56 et 60 LPGA ; art. 89B de la loi sur la procédure administrative du 15 septembre 1985 - LPA E 5 10).

E. 3

Le litige porte sur la prise en charge par l'intimé de mesures médicales en faveur du recourant.

E. 4

Selon l'art. 12 al. 1 LAI, l'assuré a droit, jusqu'à l'âge de 20 ans, aux mesures médicales qui n'ont pas pour objet le traitement de l'affection comme telle, mais sont directement nécessaires à sa réadaptation professionnelle ou à sa réadaptation en vue de l'accomplissement de ses travaux habituels, et sont de nature à améliorer de façon durable et importante sa capacité de gain ou l'accomplissement de ses travaux habituels, ou à les préserver d'une diminution notable. Les assurés ont par ailleurs droit aux mesures médicales nécessaires au traitement des infirmités congénitales (art. 3 al. 2 LPGA) jusqu'à l'âge de 20 ans révolus (cf. art. 13 al. 1 LAI). Le Conseil fédéral établira une liste des infirmités congénitales pour lesquelles ces mesures sont accordées (cf. art. 13 al. 2 LAI). Faisant usage de

A/3292/2012 - 4/5 - cette délégation, le Conseil fédéral a édicté l'Ordonnance concernant les infirmités congénitales, du 9 décembre 1985 (OIC ; RS 931.232.21). Constituent notamment une infirmité congénitale les psychoses primaires du jeune enfant, lorsque leurs symptômes ont été manifestes avant l'accomplissement de la cinquième année (chiffre 406 OIC).

E. 5

L'autorité administrative doit constater d'office les faits déterminants, c'est-à-dire toutes les circonstances dont dépend l'application des règles de droit (ATF 117 V 261 consid. 3 p. 263 ; T. LOCHER Grundriss des Sozialversicherungsrecht, Bern 2003, t.1, p. 443). Ainsi, l'administration est tenue d'ordonner une instruction complémentaire lorsque les

allégations des parties et les éléments ressortant du dossier requièrent une telle mesure ; en particulier, elle doit mettre en œuvre une expertise lorsqu'il paraît nécessaire de clarifier des aspects médicaux (ATF 117 V 282 consid. 4a, p. 283 ; RAMA 1985 p. 240 consid.4 ; LOCHER loc. cit.). Lorsque le juge considère que les faits ne sont pas suffisamment élucidés, il peut renvoyer la cause à l'administration pour complément d'instruction ou procéder lui-même à une telle instruction complémentaire (RAMA 1993 p. 136), En matière d'assurance-invalidité la première solution est en principe préférée, à moins que les parties ne soient d'accord avec la seconde (ATFA I 431/02 du 8 novembre 2002).

E. 6

En l'espèce, les médecins ont diagnostiqué un trouble envahissant du développement, classé sous le chiffre 406 OIC. L'intimé, après avoir refusé la prise en charge au motif que le rapport médical ne mettait pas clairement en évidence quels symptômes sont apparus avant la fin de la 5ème année de vie, conclut dans ses dernières écritures à une instruction complémentaire sous forme d'une expertise pédopsychiatrique aux fins de préciser le diagnostic. Compte tenu de ce qui précède, la Cour de céans considère que la cause doit être renvoyée à l'intimé afin qu'il procède à un complément d'instruction et rende une nouvelle décision.

E. 7

Le recours est admis.

E. 8

Un émolument de 200 fr. est mis à la charge de l'intimé qui succombe (art. 69al. 1bis LAI).

A/3292/2012 - 5/5 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.